

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 164 vom 12. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___164

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 164 du 12 mars 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 164 del 12 marzo 2011

Regeste

DÉTENTION PRÉVENTIVE, RISQUE DE RÉCIDIVE | 212 al. 3 CPP (CH), 221 CPP (CH), 452 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP, le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP, RSV 312.01 ; art. 80 LOJV, RS 173.01). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

CPP, la détention peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave. b) Comme on l'a vu (cf. c. 2a supra), il ressort de l'art. 221 al. 1 let. c CPP que le maintien en détention provisoire, respectivement pour des motifs de sûreté, se justifie notamment lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Par infractions du même genre déjà commises, il faut entendre non seulement des infractions déjà jugées, mais également des infractions pour lesquelles une procédure pénale est en cours (TF 1B_216/2007 du 11 octobre 2007, c. 3.2 ; TF 1P.462/2003 du 10 septembre 2003, c. 3.3.1 ; Alexis Schmockler, in Kuhn/Jeanerret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n. 18 ad art. 221 CPP). Le maintien en détention provisoire, respectivement pour des motifs de sûreté, se justifie s'il y a lieu de présumer, avec une certaine vraisemblance, qu'il existe un danger de récidive. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation d'un tel risque : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et que les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves ; la jurisprudence se montre toutefois moins stricte dans l'exigence de la vraisemblance lorsqu'il s'agit de délits de violence graves ou de délits sexuels, car le risque à faire courir aux victimes potentielles est alors considéré comme trop important. En pareil cas, il y a lieu de tenir compte de l'état psychique du prévenu, de son imprévisibilité ou de son agressivité (TF

1B_220/2008 du 26 août 2008, c. 4.1 et les arrêts cités). c) En l'espèce, le recourant conteste l'existence d'un risque de réitération respectivement de passage à l'acte. Il soutient que « la problématique essentielle in casu (sic) gravitant autour des menaces, voire des dommages à la propriété en l'occurrence, la vie des personnes concernées ne saurait être considérée comme sérieusement en danger. Il est essentiel de mettre en balance d'un côté l'atteinte à la liberté personnelle du prévenu, le principe de la présomption d'innocence et le principe de célérité de l'instruction, qui sont des données tout à fait concrètes, et de l'autre, la crainte purement hypothétique de certains plaignants qui se prétendraient en danger ». Cette argumentation est contredite par les pièces du dossier, en particulier par les procès-verbaux d'audition, qui font manifestement craindre un risque concret et sérieux que le recourant, s'il était remis en liberté, compromette sérieusement la sécurité d'autrui en s'en prenant à la vie ou à l'intégrité corporelle de I._____ ou du père de celle-ci, [...], comme il l'a déjà fait et a menacé de le faire. A cet égard, comme l'a relevé à juste titre le Tribunal des mesures de contrainte, les courriers, retenus par le procureur au vu de leur contenu, que V._____ souhaitait envoyer à ses victimes (cf. P. 37 et 39) ne font que renforcer les craintes que l'on peut avoir quant au comportement du recourant s'il devait être remis en liberté. d) Selon l'art. 212 al. 3 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. En l'espèce, au vu des éléments du dossier, il n'apparaît pas à ce stade que la détention provisoire subie depuis le 10 mars 2011 et prolongée pour une durée de trois mois à compter du 9 avril 2011 risque de dépasser la peine de liberté prévisible encourue par le recourant, que celui-ci soit finalement renvoyé devant le Tribunal correctionnel ou qu'il soit jugé par le Tribunal de police, lequel est compétent lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à douze mois de peine privative de liberté (art. 8 al. 1 let. b LVCP). e) Selon l'art. 212 al. 2 let. b CPP, la détention provisoire doit être levée dès que des mesures de substitution (cf. art. 237 ss CPP) permettent d'atteindre le même but. En l'espèce, force est de constater, à l'instar du Tribunal des mesures de contrainte, que la mesure de substitution proposée par le recourant, consistant à ordonner son retour au Foyer [...], ne permet pas, contrairement à la détention provisoire, de parer au risque de réitération respectivement au risque de passage à l'acte. On rappelle en effet qu'au moment où il a commis les actes qui lui sont reprochés, le recourant était déjà sous le coup d'une mesure institutionnelle, au sens de l'art. 59 CP, qu'il exécutait depuis plus d'une année au sein du Foyer [...]. En outre, il résulte d'un courrier adressé le 30 mars 2011 au défenseur d'office du recourant par le directeur de la Fondation [...] (P. 4 du bordereau des pièces produites par V._____ à l'appui de son recours), que l'Office d'exécution des peines s'apprêtait à saisir le Juge d'application des peines avec un préavis de révocation de la mesure institutionnelle et que la chambre du recourant au Foyer [...] n'est dans les faits plus financée par cet office depuis le 21 mars 2011. f) C'est à tort que le recourant reproche au Tribunal des mesures de contrainte, dans un grief d'ordre formel, de n'avoir pas ordonné une audience malgré sa réquisition expresse en ce sens (recours, p. 4-5). En effet, l'art. 227 al. 6 CPP prévoit que la procédure de prolongation de la détention provisoire se déroule par écrit, le Tribunal des mesures de contrainte pouvant toutefois ordonner la tenue d'une audience. Ainsi, contrairement à ce qui est le cas lorsque le Tribunal des mesures de contrainte doit statuer sur une requête du Ministère public tendant à ordonner la détention provisoire initiale (cf. art. 225 al. 5 CPP) ou sur une demande de libération de la détention provisoire (cf. art. 228 al. 4 CPP), le prévenu n'a pas de droit à une audience orale, que le Tribunal peut ordonner exceptionnellement lorsqu'il le juge nécessaire (Marc Forster, in Niggli/Heer/Wiprächtiger

(éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess-ordnung, 2011, n. 13 ad art. 227 CPP). g) Enfin, c'est également à tort que le recourant reproche au Tribunal des mesures de contrainte, dans un second grief d'ordre formel, une violation de la maxime d'office de l'instruction, une appréciation arbitraire des éléments du dossier et une motivation insuffisante, s'agissant d'une part de la gravité des infractions et d'autre part de la mesure de substitution proposée (recours, p. 5-8). En effet, le fait que le Tribunal des mesures de contrainte ait relevé ne disposer d'aucune information sur le point de savoir si les débats qui seraient fixés prochainement auraient lieu devant le Tribunal de police ou le Tribunal correctionnel ne l'empêchait pas d'apprécier en connaissance de cause la proportionnalité de la détention provisoire (cf. c. 2d supra). Par ailleurs, le Tribunal des mesures de contrainte a dûment examiné la mesure de substitution proposée par le recourant et a conclu, à juste titre, qu'elle ne permettait pas de parer au risque de réitération respectivement au risque de passage à l'acte (cf. c. 2e supra).

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce des émoluments du présent arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP; RSV 312.03.1), des frais de la décision provisionnelle du 21 avril 2011, par 330 fr., et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA par 43 fr. 20, soit 583 fr. 20, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme l'ordonnance attaquée. III. Fixe à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes) l'indemnité due au défenseur d'office de V._____. IV. Dit que les frais de procédure, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de V._____, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Dit que le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de V._____ se soit améliorée. VI. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Samuel Pahud, avocat (pour V. _____), - Ministère public central. et communiqué à : ■ Tribunal des mesures de contrainte, - Mme le Procureur de l'arrondissement de Lausanne. par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.